

**BRIGANDAGE DANS LE
COMTE DE NICE
AU XVIII^e SIECLE**

par Viviane ELEUCHE-SANTINI

Le brigandage n'est pas toujours facile à connaître, parfois des bandes de brigands défraient la chronique au point de provoquer la création de véritables chansons de gestes (cf. Cartouche, Mandrin) mais, le plus souvent, c'est uniquement par l'intermédiaire des sources judiciaires que l'on arrive à les découvrir.

En ce qui concerne le comté de Nice, ce sont les minutes des sentences du sénat de Nice qui nous renseignent (1). Le sénat, en effet, a connaissance de presque tous les délits et de tous les crimes qui sont dénoncés dans le pays. Encore faut-il, bien sûr, que l'on puisse accuser quelqu'un pour que nous retrouvions sa trace dans les archives judiciaires ; or les brigands, par définition -pourrions-nous dire-, usent le plus souvent de dissimulation pour qu'on ne puisse pas les dénoncer. C'est dire la difficulté pour apprécier à sa juste valeur le danger représenté par le brigandage au XVIII^e siècle dans notre région.

Le comté de Nice, au voisinage du royaume de France, de la république de Gênes, de la principauté de Monaco et de la province de Piémont, pouvait grâce à son relief montagneux isolant villages et hameaux, servir de refuge aux bandits ? ce n'est pas le seul facteur favorable au banditisme, il faut compter aussi sur les faibles effectifs de la police. Ce brigandage prend de multiples formes que nous étudierons ensuite avant de voir comment le gouvernement de Turin essaie de l'enrayer et de le punir.

L LES CONDITIONS FAVORABLES

Le brigandage est favorisé par la géographie du comté : chaque vallée vit plus ou moins isolée des autres car les transports sont difficiles, les routes de crêtes ou à flanc de montagne sont mauvaises, et il s'agit le plus souvent de sentiers muletiers qui donnent le frisson au voyageur assez courageux pour s'y aventurer. Il est donc facile pour les brigands de s'embusquer pour attaquer passants ou marchands allant vendre leurs produits à la ville ou leurs animaux à une foire villageoise.

Cependant, le brigandage s'exerce plus particulièrement sur les routes importantes, lieux de passage fréquent où le butin sera plus grand : c'est le cas pour Roquebilière, la Turbie, Peille, l'Escarène, Sospel, Saorge et toutes les villes de la vallée de la Roya, ainsi que le secteur frontalier avec Pigna et Dolceaqua. Toutes ces villes et villages sont des carrefours du crime. N'oublions pas que par la route Saorge-Tende passent les convois de sel, ce qui ne manque jamais d'attirer les brigands qui en font de la contrebande. Au début du siècle, le gouverneur de Nice se plaint fréquemment du nombre de "mauvais vivants" qui "infestent le chemin de Tende à Sospel, commettant des assassinats" (2), mais, le plus souvent, ce sont des voleurs qui deviennent occasionnellement assassins.

A l'ouest du pays niçois, la frontière avec la France, par sa complication, est fort perméable, et peut servir de refuge à des bandes pourchassées par les gardes des fermes françaises : ainsi Mandrin. Celui-ci a l'habitude de se réfugier en Savoie après avoir fait ses coups en Dauphiné ; mais, après sa sixième et dernière campagne en décembre 1754 et les combats de la Sauvetat, il gagne le Vivarais, la Provence, le comté de Nice, et, de là, le Piémont et la Savoie (3). De son passage dans le Comté nous avons retrouvé trace, car il était poursuivi par 80 gardes des gabelles, Français qui n'ont pas hésité à violer le territoire (une fois de plus), s'introduisant à Gattières, Dosfraires, Fogassières, Bojon, les Ferres, Conségudes et Roquestéron, "armés de fusils, pistolets, armes tranchantes, avec tambour et fifre, sans en faire usage" (4). Et le président du Sénat, Mellarède, qui relate les faits au roi le 11 avril 1755 (5), d'indiquer que ces soldats ont violé en outre le territoire dans les régions du

Broc, de Bézaudun, Gattières et surtout du Broc à Cuébris, car les routes sont impraticables ; de plus ils ont commis des déprédations, aussi faut-il que Charles-Emmanuel III proteste, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Paris. Les hommes de Mandrin ont-ils reçu aide et assistance auprès des Niçois ? Nul document ne nous permet de le dire, mais on remarque que Meilarède proteste contre les violations de frontière -ce qui est normal- mais ne dit pas un mot sur Mandrin. Il est vrai que Mandrin ne s'en prenait pas aux gabelles du roi de Piémont-Sardaigne... Ces incidents frontaliers sont d'ailleurs fréquents, ils concernent le plus souvent des voleurs de bétail qui sont pourchassés tantôt par les Français, tantôt par les Niçois.

Mais le brigandage s'exerce aussi sur les routes de la campagne niçoise où se produisent environ 20 % des agressions à main armée, et on comprend aisément pourquoi : le trafic de marchandises arrive à Nice ou part de la ville, on trouve donc les riches marchands ou les muletiers à agresser au détour d'une route ou l'étranger qu'on espère détrousser.

Les brigands sont donc, c'est l'évidence, attirés par les zones les plus prospères, c'est-à-dire le centre et l'est du comté, d'où ils sont originaires pour la plupart. Parmi les bandits capturés il n'y a pas d'hommes venant des régions pauvres de l'ouest.

Autre facteur favorable au brigandage, c'est la faiblesse de la police : une cinquantaine de "soldats de justice" chargés d'arrêter les malfaiteurs, les criminels, c'est bien peu pour toute la province. Certes, dans les campagnes les bailes peuvent arrêter les suspects, aidés par les campiers, ces gardes-champêtres payés par les localités pour surveiller champs et récoltes, mais non pour la chasse aux brigands. Cela explique la facilité avec laquelle des bandits échappent à la justice.

Devant cette carence, on avait penser armer les habitants, mais le gouverneur fit connaître son désaccord un peu... jésuitique (6) :

"On ne peut pas permettre de port d'arme aux gardiens de montagne et aux bergers, mais, comme il ne leur est pas défendu d'en garder dans les habitations, ils peuvent s'en servir à l'occasion contre les voleurs qui sont du côté de Tende, Saorge et Breil."

Si on n'arme pas la population, on requiert son concours pour capturer le brigand, on fait sonner la cloche pour alerter les hommes du village. Ceux qui sont au courant de la présence de bandits doivent les dénoncer (7).

II. LES FORMES DU BRIGANDAGE ET LES BRIGANDS

Les brigands disposent dans le Comté d'armes à feu en grand nombre, ce qui est une différence par rapport à la France pour laquelle Y.M. Bercé, Y. Castan et d'autres ont trouvé qu'il y avait peu d'armes à feu dans les campagnes : 4,8% en Normandie contre 25 % dans le comté de Nice. Ici tout homme ou presque semble disposer d'un fusil. Sans doute est-ce dû à l'habitude de chasser ou pour se défendre contre loups et sangliers dans les montagnes. Certes l'autre arme de prédilection est le couteau qui semble appartenir à la panoplie vestimentaire avec 40 % des armes utilisées (8).

Les brigandages sont fréquents si l'on en croit un manifeste du sénat de Nice en 1779 (9) :

"Les brigandages et les vols qualifiés qui journellement se commettent dans la cité et ses alentours, sont chose fréquente, portant atteinte à la sûreté publique ; les habitants ne peuvent sortir de leur maison, surtout la nuit, sans risquer d'être assaillis par les mauvais

vivants et les brigands qui sont rendus plus audacieux pour commettre d'énormes délits, car, dans l'obscurité des ténèbres, enveloppés dans des manteaux ou des capotes de marins, Us sont quasi sûrs de ne pas être reconnus et découverts..."

Le crépuscule ou la nuit sont les moments dangereux pour le voyageur ou le marchand attardés qui retournent chez eux, leurs affaires réglées. Les bandits, sachant qu'ils risquent gros en cas de capture, essaient de ne pas se faire identifier, soit en se noircissant le visage, soit en portant un masque comme ce Louis Brofiga, originaire de Gênes, qui, armé de fusil et de pistolet, vole en compagnie de complices non capturés, sous la menace de ses armes, du linge à un chirurgien, du fromage et divers aliments à un paysan, tente de s'emparer de mulets. Le masque qui implique préméditation est une circonstance aggravante, et ce brigand sera condamné aux galères à vie (10).

Les attaques ont lieu également au petit matin, par exemple au retour des marchands qui ont vendu leur huile dans la république de Gênes, ainsi deux marchands revenant de Diano avec leurs mules sont assaillis par deux brigands armés de fusils et de bâtons, qui les attaquent pour s'emparer de leur argent. Un marchand est tué, l'autre réussit à s'échapper et à alerter par ses cris des paysans qui accourent. Les deux brigands parviennent à s'enfuir et sont condamnés à mort par contumace (11). Nulle trace de la police qui serait appelée à la rescousse, pour la bonne raison qu'il n'y en a pas. En revanche on peut s'étonner de voir que le nom des bandits est connu : en fait ils étaient originaires de la région et les paysans accourus ont dû les reconnaître. Ont-ils tenté de les arrêter ? Vraisemblablement pas, leur aide s'est bornée à se porter au secours du marchand, non à risquer de se faire tuer pour arrêter des criminels.

Que volent ces brigands ? Un peu de tout : l'argent bien sûr, quelques lires seulement bien souvent (12) (n'oublions pas la pauvreté du comté de Nice, les paysans disposent de peu d'argent et quelques dizaines de lires constituent déjà une grosse somme pour eux), mais parfois le coup rapporte plus quand des brigands font tomber dans un guet-apens un capitaine grainetier d'un régiment piémontais pour lui dérober, sous la menace de leurs fusils, mille lires (13). Outre l'argent, ces brigands voient les vêtements de leurs victimes, les chemises notamment, mais aussi les marchandises transportées (huile, fromage, pain, vins).

Certains brigands, tel Bernard Sifredi et ses complices, vivent dans la montagne en rançonnant pendant huit ans les passants, les muletiers qu'ils contraignent, sous la menace de leurs fusils et de pistolets, à leur donner pain, fromage, vin et argent. Finalement Sifredi est le seul de la bande à être capturé et à être condamné aux galères à vie (14).

D'autres brigands se spécialisent dans le vol de bétail, mais, comme ils en volent beaucoup, ils essaient de faire passer bœufs ou moutons de l'autre côté de la frontière, à Gênes, et c'est alors qu'ils se font prendre car ils ne peuvent expliquer l'origine des animaux, et les paysans donnent un signalement précis du bétail volé.

Il est rare qu'un brigand opère seul, la plupart du temps il fait partie d'un groupe qui n'est pas toujours connu dans les archives car seuls un ou deux hommes sont capturés, les autres échappent à la justice. Le plus souvent les groupes sont constitués par des hommes habitant le même village ou des villages voisins, parfois c'est le banditisme lui-même qui les fait se rencontrer et s'associer pour leurs mauvais coups. il s'agit de petits groupes de 2 à 4 hommes qui, par leur violence, terrorisent villages et hameaux comme F. Ranoiso de Dolcedo dans le comté de Prella (principauté d'Oneille) :

"Il a marché en quadrille avec beaucoup d'hommes armés d'armes à feu et, avec eux, il a fait de fréquentes courses dans le Comté de Prela, formant une bande qui sema la terreur chez les habitants du Comté de 1736 à fin mai 1738 et de 1745 jusqu'à son arrestation (en 1750)-. Avec d'autres hommes il a assailli en juin 1745 dans le territoire de Valloria Marie-Françoise Ameglio, veuve d'Antoine Pisano, lui mettant un pistolet sur la poitrine et lui réclamant la bourse..." (15)

La liste d'extorsions, de violences, d'homicides est longue, remplissant quatre pages de registre. L'homme est condamné le 21 avril 1750 à subir les tenailles rougies puis à être pendu et son cadavre exposé sur le lieu de son crime, commis en 1738. Malheureusement nulle mention des membres de la bande, de son organisation, de ses chefs...

Cependant, la pratique assidue des archives et le répertoire de criminels que nous avons constitués nous ont mis en présence d'un groupe familial particulièrement remuant, sinon dangereux, les Gioanni, du hameau de Fontant près de Saorge. Tous sont plus ou moins apparentés et inculpés de coups et blessures, d'homicides, de vie scandaleuse, de brigandage, d'aide à des bandits, ainsi cet Ambroise Gioggi, condamné par contumace pour homicide à 5 ans de galères en 1755 (16) ; toute la famille est mobilisée pour le cacher et pour empêcher sa capture, aussi trois parents sont-ils inculpés à leur tour en 1757 pour avoir blessé des soldats de justice qui venaient arrêter Ambroise (17). Ce dernier n'a pas été pris, car, en 1762, il est de nouveau inculpé pour tentative de meurtre d'un François Gioanni et pour avoir été complice de la mort de Marie Gioanni, enceinte (de ses oeuvres?), cette fois il est capturé et condamné à trois ans de bannissement (18), sentence qui apparaît assez douce. Ambroise Gioanni n'arrête pas en si bon chemin sa carrière ; en 1765, contrevenant au ban, avec un groupe de cinq hommes (presque tous des Gioanni), il fait irruption dans une taverne, les armes à la main ; des sentences de bannissement les frappent (19)... il continue. En 1769, arrêté alors qu'il se trouve en rupture de ban, il est accusé de "vie scandaleuse, d'attentats à l'honneur des filles et des femmes de Saorge", de menaces avec des couteaux, d'insultes ("homme criminel", "facinoroso"), il est condamné à cinq ans de galères (20). Cette dernière condamnation semble mettre fin à sa carrière puisque nous n'avons plus trace de lui ensuite. Trois faits sont à remarquer : d'abord les solidarités familiales le père certes aide son fils (et il sera peu condamné par rapport aux autres, quatre mois de chaîne contre 2 à 5 ans de galères) mais aussi des parents, peut-être éloignés, car la parenté n'est pas indiquée (21)-, ensuite le non respect du bannissement -Gioanni n'a pas quitté la région de Saorge, la police est insuffisante pour faire respecter les sentences et elle n'y met peut-être pas grand zèle après l'attentat qu'elle a subi-, enfin la relative indulgence du tribunal à l'égard de cet Ambroise Gioanni -à la cinquième condamnation il écope de cinq ans de galères alors que théoriquement il risquait la mort voire les galères à vie-. Cependant, à leur sujet, nous ne pouvons pas parler de véritable bande organisée, il s'agit d'hommes que leur parenté -plus ou moins proche-, que leur voisinage -tous habitent Fontan- unissent ou désunissent à l'occasion (22).

Ces individus ne sont pas tous accusés de brigandage, mais sont souvent complices d'un brigand qu'ils cachent à tour de rôle : la solidarité familiale, le "clan" serions-nous tenté de dire, joue à plein et concerne les femmes aussi, qu'elles soient les maîtresses des bandits ou simplement parentes.

Un autre groupe a attiré notre attention : à Tende six hommes et deux femmes sont accusés, en 1752, du meurtre d'un notaire, Gaétan Guidi (23), un homme est condamné à cinq ans de bannissement, trois autres sont relaxés (inhibition de molestie ou absouts), la sentence suspendue pour les quatre autres. Nous retrouvons ces derniers en 1754 (24) avec deux autres

inculpés, toujours pour le même meurtre : Marie" veuve Cerighello, et les autres accusés - Cassone, Cassio, Vitio, Cerighello-, sont "inquisiti d'aver con altre persone torbide e minacciose formate una compagnia da ioro stessi qualificate La Compagnia di Cartoccia" (25)/ ce qui montre que la réputation de Cartouche aurait donc franchi la frontière, sans doute grâce à la chanson populaire exaltant le bandit. Toujours est-il que c'est la seule indication d'une bande assez organisée pour avoir choisi un nom de guerre, évocateur des activités de la bande ? Nous remarquons aussi la localisation, à Tende, près du Piémont, donc dans une zone d'où ils pouvaient plus facilement échapper aux recherches, en outre zone inaccessible l'hiver.

Combien y eut-il de bandits ? il est impossible de répondre. En effet certains accusés le sont en vertu de plusieurs chefs d'accusation, dont le brigandage. Et un crime plus important (homicide) suffisant pour la condamnation, on ne dit rien des autres chefs d'accusation. D'autre part, quand un individu est accusé, on indique toujours qu'il avait des complices, mais on ne précise pas le nombre -"trois ou quatre" ou bien "un grand nombre de mauvais vivants" sans plus- si bien qu'il nous est impossible d'évaluer l'importance du danger.

Pour toute la période 1736-1792 pour laquelle nous disposons d'archives suivies, nous découvrons 41 accusés de brigandage (O'grassazione") parmi lesquels 26 détenus et 15 contumaces, auxquels s'ajoutent 28 individus ayant commis des vols à main armée ou sous la menace mais pour lesquels on ne trouve pas la mention "brigandage" de façon précise ; sur ces 28, 20 sont détenus et 8 contumaces. Donc 69 individus sont bien des brigands, mais il faut ajouter également les complices qui encourent plus ou moins (nous le verrons après) les mêmes peines: il y en a 23 dont 2 femmes (parmi eux 14 hommes détenus, 2 femmes détenues, 7 hommes contumaces). Au total 92 personnes sont accusées de brigandage. Sur un total de 4367 accusés pour toute la période, le brigandage représente dans les archives judiciaires- 2,1 % de la criminalité, mais il ne faut jamais oublier, répétons-le, les lacunes inhérentes à ce genre de délit.

On remarque un plus grand nombre d'accusés de brigandage vers la fin du XVIIIe siècle, mais est-ce un accroissement réel du brigandage ou une meilleure traque des criminels, car ce phénomène d'augmentation des individus accusés est sensible pour tous les délits et les crimes commis au cours du XVIIIe siècle et il s'accompagne aussi d'un plus grand nombre d'individus relâchés. Ceci nous amène à parler de la répression du banditisme.

III. LA REPRESSION DU BRIGANDAGE

Alors que les simples vols, ou les affaires de coups et blessures ou d'homicide sont l'objet d'un grand nombre de lois, qui se font de plus en plus détaillées et précises au fil des siècles et plus particulièrement au cours du XVIIIe siècle, les lois concernant le brigandage ne sont pratiquement pas modifiées. Dès 1596 elles disaient :

"Quiconque votera ou tentera de voler quelqu'un de force, avec violence ou menaces, tant dans sa maison que dehors, sur Ses grands chemins ou autres, et en quelque endroit que ce puisse être, quand même la personne attaquée ou volée n'aurait pas été maltraitée, sera puni, même pour la première fois, de la peine de mort, à laquelle on joint telle autre peine exemplaire que le Sénat jugera à propos" (26).

En 1723, dans les nouvelles constitutions royales, l'article est repris et complété: on précise que l'accusé subira la même peine, la mort, s'il use d'armes. D'autre part les bandits entre 18 et 20 ans (on ne pense donc pas accuser quelqu'un de brigandage en dessous de 18 ans) ne subiront la peine de mort que s'il y a eu homicide ou blessures. Quant aux étrangers

qui commettraient des brigandages dans les états du roi de Piémont-Sardaigne, ils seraient condamnés également à la potence (27).

Les constitutions d'avril 1770 introduisent de nouvelles précisions :

"Si lors du brigandage, quelqu'un use de quelque traitement barbare, la peine sera la roue, ou bien le coupable sera conduit sur le gibet, tiré à la queue d'un cheval".

C'est le supplice de la claie. Ce renforcement des peines, à la fin du siècle, n'est pas particulier au brigandage, les homicides accompagnés de torture sont punis de mort, bien sûr, mais auparavant, soit la roue soit le supplice de la claie doivent être appliqués. Faut-il voir dans ce renforcement le résultat d'une peur plus grande devant un accroissement des brigandages ? Les archives dont nous disposons ne nous permettent pas de répondre à cette question car trop rares sont les cas de brigandages qui passent en justice.

Pour les hommes de moins de 20 ans les châtiments sont précisés : pour les individus ayant entre 18 et 20 ans c'est, comme précédemment" la mort en cas d'homicide et de blessures, autrement les galères perpétuelles. Une nouveauté est introduite : on prévoit le cas de brigands entre 14 et 18 ans s'ils sont coupables d'homicide le châtiment sera les galères perpétuelles, s'il n'y a que des blessures ce sera 10 ans de chaîne, s'il n'y a que le brigandage sans blessures 5 ans de chaîne (28). Nous n'avons pas rencontré dans le Comté de brigands ayant moins de 20 ans. Y en eut-il dans le restant des états du royaume de Piémont ?

Ces lois furent-elles appliquées ? Dans l'affaire Dominique et Jacques Martino, le père est condamné aux galères perpétuelles à Perinaldo, en 1791, alors qu'il aurait dû être condamné à mort, et le fils qui avait moins de 20 ans au moment des faits l'est à 20 ans de galères au lieu de la perpétuité (29). D'autres accusés de brigandage accompagné d'homicide sont condamnés à mort, comme ce Laurent Brun qui a assailli en février 1775, sur la route de Menton, près de la Turbie, un citoyen napolitain, le blessant d'un coup de pierre à la tête puis l'égorgeant et mettant à sac ses affaires. Brun est pendu et après sa mort son bras est coupé et attaché à un pieu sur le lieu du crime (30). Cela bien sûr pour rendre le châtiment exemplaire. Cette notion d'exemplarité du châtiment est permanente : en 1738 c'étaient Jules César Gioanni et 3.B. Cuggia de Saorge qui, après avoir commis de nombreux brigandages contre des muletiers de Breil, des paysans, le maître de poste de Sospel et un homicide contre un de leurs parents, sont condamnés à subir l'application de tenailles rougies puis à être pendus sur le gibet. Ensuite, "quand ils seront devenus cadavres, leur tête sera coupée et clouée au gibet, puis ils seront portés sur la montagne de Broix, cloués sur un pieu, sur la voie publique, près de la muraille, là où ils ont commis un de leurs brigandages" (31). Un châtiment semblable attend François Bottero : "son cadavre sera cloué sur la route du col de Broix" (32).

L'endroit semble peu fréquentable! Même si nos ancêtres étaient moins sensibles ou émotifs que nous, il devait y avoir de quoi être quand même quelque peu impressionné sinon horrifié.

Des brigands furent condamnés aux supplices de la roue et de la claie car auteurs d'homicides atroces : ainsi François Lions, de Barcelonnette qui a attaqué pour le voler l'aubergiste chez qui il se trouvait, alors qu'il était encore couché, l'a enveloppé dans une couverture et avec une grosse pierre lui a asséné des coups sur la tête, lui provoquant 15 blessures, puis avec son couteau, il tenta de lui taillader le cou, puis lui a porté des coups sur tout le corps pendant que l'autre se débattait. Le supplice du malheureux aubergiste dura une

heure. Finalement, tout ensanglanté, il put échapper à son tortionnaire en se jetant par la fenêtre. L'accusé est condamné au supplice de la claie puis à être pendu (33). Cinq autres brigands sont condamnés au même supplice qu'ils ne subiront pas car ils sont contumaces (34).

Le supplice de la roue apparaît une fois en 1786 contre un brigand, Barthélémy Magnetti, qui, en janvier 1786 a, "avec préméditation, de sang-froid, insidieusement" assailli deux bûcherons qui dormaient dans une baraque dans la forêt de Lantosque pour voler leurs effets. Meurtre barbare là aussi, commis avec un couteau (35).

Ces brigandages se sont tous accompagnés d'homicides atroces que nous n'avions pas rencontré précédemment ; en tout cas les archives ne nous indiquent pas le même luxe de détails macabres auparavant. A situations exceptionnelles, sanctions exceptionnelles ? Peut-être.

Mais tous les brigands sont loin d'être condamnés aux châtiments prévus par le code, souvent leur peine est inférieure t galères à vie au lieu de mort (36), un autre à 8 ans de galères (37), nous sommes tentés de dire seulement! Celui qui vola le capitaine grainetier fut condamné à 5 ans de galères (38), tandis qu'un autre voit l'accusation de brigandage ne pas être retenue par les juges, et ce, en 1781 (39).

En étudiant la répartition des peines, pour 69 brigands :

- 23 sont condamnés à mort soit 33 %
- 13 condamnés aux galères à vie soit 18,8 % ;
- 18 condamnés aux galères à temps (entre 3 et 20 ans) soit 26 % ;
- 2 condamnés à la chaîne (3 ans), soit 2,8 % ;
- 4 condamnés à la prison (3 mois à 8 mois) soit 5,7 % ;
- 2 condamnés au bannissement (2 ans et 5 ans) soit 2,8 % ;
- 7 relaxés soit 10,1%.

La législation n'est pas appliquée aveuglément, on tient compte des circonstances, ce n'est pas une mécanique simple, contrairement à ce que l'on croit souvent. Les juges se réservent la faculté d'interpréter la loi selon les cas qui se présentent devant eux, en atténuant les châtiments. Mais il faut bien voir que la plupart des criminels échappent à la justice, un bon nombre est contumace, d'autres ne sont pas poursuivis puisque inconnus (il n'y a pas d'information contre "X" comme de nos jours). Les brigands contumaces qui ont commis des homicides sont parfois exécutés en effigie dans la cité, et leur nom inscrit sur un catalogue, et exposés à la vengeance publique : c'est le sort de Philippe Piana et de Dominique Belgrano qui ont tue un muletier pour le voler (40).

Les complices des bandits condamnés à mort ou aux galères risquent des peines pécuniaires élevées (200 écus d'or au début du siècle, 250 à la fin), voire la même peine que les bandits s'ils récidivent, mais cela ne vaut pas pour la famille dont les membres complices sont punis selon le gré des juges (41). En fait, nous avons trouvé 13 hommes et 2 femmes accusés d'aider des bandits à se cacher : les deux femmes sont condamnées au bannissement des Etats pour deux et cinq ans, les 13 hommes sont relâchés soit à la suite de non lieu (6), soit qu'ils soient absout (3), soit à la suite d'une interdiction de poursuivre (3), soit par relaxe simple (2). Les juges se montrent donc bien compréhensifs, admettent les solidarités familiales et villageoises, comme on le voit pour les 23 individus accusés soit d'aide soit de complicité : aucun complice n'est condamné à mort, 1 est condamné aux galères à vie soit

4,3% , 3 condamnés aux galères à temps (10, 5, 3 ans) soit 13 %, 1 condamné à la chaîne (4 mois) soit 4,3 %, 2 condamnés au bannissement soit 8,6 %, 16 relaxés soit 69,5 %.

Plus délicate est la situation des cabaretiers ou aubergistes qui peuvent être forcés d'héberger les brigands : pour prouver leur bonne foi aux autorités, ils doivent le jour même ou le lendemain dénoncer les brigands (42). En 1770, la peine encourue s'ils ne le font pas peut être de deux ans de galères. En fait, nous n'avons pas trouvé d'aubergiste inquiété pendant tout le XVIIIe siècle.

CONCLUSION

Malgré la difficulté de saisir la totalité du brigandage qui sévit dans le comté de Nice, nous avons pu apercevoir des groupes de brigands semant la terreur aux abords des villes du centre et de l'est du comté, n'hésitant pas à tuer, à torturer pour voler, et ce, en toutes saisons, de jour comme de nuit. Les routes sont loin d'être sûres et la loi bien que sévère -puisqu'elle punit de mort le brigand ne joue apparemment pas de rôle dissuasif, d'autant plus que ces bandits ont toutes chances de pouvoir s'évader, parfois avec la complicité familiale ou villageoise ; cependant on peut se demander si les villageois ont vraiment envie de défendre le brigand ou s'ils en ont peur, trop peur pour le livrer.

Cette étude du brigandage est aussi un bon moyen d'apprécier le fonctionnement de la justice dans le Comté et d'en voir l'originalité : alors que les Etats sardes bénéficient d'un code de lois pénales de plus en plus précis, les juges ne se départissent pas de leur libre arbitre dans l'appréciation de la peine à attribuer, et ce, pour le plus grand bénéfice des accusés qui, au lieu de la peine de mort, sont souvent condamnés aux galères à temps ou à vie, voire à des peines de prison. Occasion supplémentaire pour saisir le modernisme de cet Etat, la loi ne sert pas comme instrument de légitimation d'un pouvoir de classe, la justice n'est pas une application mécanique des lois.

NOTES

- (1) Le sénat de Nice existe depuis 1614 ; il a de multiples activités administratives mais aussi judiciaires ; il fonctionne comme cour d'appel de toutes les sentences, notamment pour celles pouvant entraîner des peines afflictives. Il existe une belle série continue, de minutes de sentences criminelles pour le XVIIIe s. (B 230 à B 258), gros registres auxquels s'ajoutent des documents épars à travers toute la série B. Malheureusement nous n'avons pas de "sac a procès" contenant toute une procédure.
- (2) Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, registro uno, lettres de M. le comte de Mellarède 1729-1732, p. 30, lettre du 12 décembre 1729.
- (3) LESUEUR, Le vrai Mandrin, Paris.1971, p.217.
- (4) Pour tout ceci, le document des archives de Turin "Contado di Nizza , lettres et remontrances du sénat de Nice, concernant les incidents de frontière", mazzo 5, n°3. Cf. aussi D. ANDREIS, "Le traité de Turin de 1760" in Nice Historique, avril-juin 1973, p.61 à 73.
- (5) Les faits datent des, environs ; du 14 mars, puisque c'est ce jour là que Mellarède a demandé sur place des informations.
- (6) Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, registro uno, lettre du 13 juin 1729.
- (7) DUBOIN, Raccolta délie leggi, editi, manifesti délia real casa di. Savoia, vol. VIH, droit criminel, p.391.
- (8) ELEUCHE-SANTINI V., Délinquance et criminalité dans le Comté de Nice au XVIIe siècle, p. 198-199.
- (9) Archives départementales des Alpes-Maritimes (A.D.), A 11, manifeste du 5 février 1779.
- (10) A.D., B 235, f° 12-13, condamné le 18/5/1751.
- (11) A.D., B 254, i° 608-610, affaire Piana, Belgrano jugée le 12/9/1780. Est assailli de -la même façon un paysan qui, au petit matin du 7/1/1780, sous la menace d'un couteau, doit remettre son argent et une chemise (A.D., B 258, f° 31, affaire Uglia).
- (12) A.D., B 231, f° 91 (45 liras) i B 232, f° 80 (40 liras).
- (13) A.D., B 250, f° 257 verso, l'accusé J.B. Bellone est condamné à cinq ans de galères le 17/9/1757.
- (14) A.D., B 252, f° 31 v° à 34, jugé le 5/12/1764.
- (15) A.D., B 234, f° 65-68, jugé le 21/4/1750.
- (16) A.D., B 250, f° 209 v°, dans une rixe il frappe sur la tête son adversaire qui en meurt.
- (17) A.D., B 250, f° 261 v°, le père d'Ambroise, Antoine, et deux autres Gioanni.

(18) A.D., B 240, f° 25-26.

(19) A.D., B 252, f° 59, ils étaient tous, -contumaces.

(20) A.D., B. 254, f° 127 v

(21) Ce n'est, bien sûr, pas une preuve absolue, pure hypothèse.

(22) Nous n'avons pas indiqué tous les Gioanni de Fontan et de Saorge qui sont inculpés ; certes, tous ne sont pas parents proches, mais c'est un des noms qui se retrouvent le plus souvent dans notre répertoire de criminels : 37 noms en tout.

(23) A.D., B 235, f° 61, le meurtre a eu lieu en novembre 1749. Tous sont originaires de Tende, sauf un homme, génois ; deux sont détenus dont le condamné, les autres contumaces.

(24) A.D., B 250, f 195-197.

(25) Souligné dans le texte.

(26) DUBOIN, Lois et constitutions, livre IV, titre XXXIV, chapitre VI, 1, p 214.

(27) DUBOIN, id., livre VIII, p.97-98.

(28) Id. p.100-101.

(29) A.D." B 260.T 6-8, affaire jugée le 15/10/1791. 0(c)A.D., B 254, f 335, le 17/2/1775.

(31) A.D., B 231, 14-15, le 4/2/1734.

(32) A.D., B 232, f° 73-74, le 27/9/1741.

(33) A.D., B 253, f° 35-37, le 26/2/1771.

(34) A.D., B 254, f ° 608-610, P. Piana de Bestagno et D. Belgrano tie Borgo Maro, contumaces, sont condamnés à mort en 1780 et exécutés en effigie pour avoir commis un brigandage et tué un homme qui conduisait du bétail. A.D., B 258, ° 18, 3.B. Demiolans et D. Pèbre ont tué avec préméditation leur patron et sont condamnés en 1781. A.D., B 260, f° 50 v°, F. Richier a commis un brigandage sur la route de Monaco, il est condamné en 1792.

(35) A.D., B 258, f° 183 v°.

(36) B. Sifredi le 5/12/1764 (A.D., B 252, f 31 vJ-34)

(37) A.D., B 250, f° 248 v°, F. Lions le 9/7/1757. Autre exemple : L. Droguol, brigand et homicide, condamné d'abord le 10/6/1786 à mort par contumace (A.D., B 258, f° 200) puis le 13/9/1787, quand il est pris, aux galères à vie (A.D., B 258, f° 239 v°).

(38) A.D., B 250, f 257 v° affaire 3.B. Beilone, le 17/9/1757.

(39) Affaire Uglia le 31/8/1781 (A.D., B 258, f° 31).

(40) A.D., B 254, f° 608-610, le 12/9/1780.

(41) DUBOIN, Lois et constitutions, livre VIII, p. 35% titre XXXI.

(42) DUBOIN, Lois et constitutions, livre VIII, p.355.